

que, du fait de ces expulsions, les personnes visées ne doivent pas se trouver sans abri ou vulnérables à d'autres violations de droits de l'homme; souligne que la responsabilité juridique et politique de la prévention des expulsions forcées incombe aux gouvernements; prend acte de l'adoption de l'Observation générale n° 7 (1997) par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1997/4); accueille avec satisfaction le rapport du séminaire d'experts sur la pratique de l'expulsion forcée et les directives d'ensemble pour la protection des droits de l'homme dans les expulsions liées au développement (E/CN.4/Sub.2/1997/7); réaffirme que les expulsions forcées peuvent souvent constituer des violations graves d'un large éventail de droits, en particulier, le droit à un logement adéquat, le droit de ne pas quitter un lieu, le droit à la liberté de mouvement, à l'intimité, à la propriété, à un niveau de vie adéquat, à la sécurité du domicile, à la sécurité de la personne, à la sécurité de l'occupation et à l'égalité de traitement; elle a vigoureusement engagé les gouvernements à :

- ▶ prendre immédiatement des mesures à tous les niveaux en vue d'éliminer la pratique de l'expulsion forcée, notamment en garantissant le droit à la sécurité d'occupation de tous les occupants;
- ▶ accorder la sécurité juridique de l'occupation à toutes les personnes, y compris aux femmes et aux hommes qui sont actuellement menacés d'une expulsion forcée, et à adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer pleinement la protection contre une expulsion déraisonnable et assurer la participation effective des personnes ou groupes concernés, ainsi que la consultation et la négociation;
- ▶ offrir immédiatement aux personnes et aux communautés qui ont été victimes d'une expulsion forcée, en fonction de leurs droits et de leurs besoins, la restitution, une indemnisation ou l'occupation d'autres terres dans une mesure appropriée et suffisante.

* * * * *

FEMMES

Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences (E/CN.4/1997/47; E/CN.4/1997/47/Add.4)

La Commission a établi à sa session de 1994 le mandat du Rapporteur spécial (RS) chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, et l'a renouvelé à sa session de 1997. La Commission se penchera à nouveau sur le renouvellement de ce mandat à sa session de l'an 2000. En 1997, M^{me} Radhika Coomaraswamy occupait le poste de Rapporteur spécial.

Le mandat se subdivise en trois grandes catégories : la violence dans la famille (violence au foyer), au sein de la communauté et dans le contexte d'un conflit armé. Le cadre normatif qui régit l'exécution du mandat comprend les instruments suivants : les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

Le rapport principal de 1997 met l'accent sur la violence faite aux femmes au sein du groupe ou de la communauté. Le terme « communauté » désigne un espace social à l'extérieur de la famille qui n'est toutefois pas pleinement soumis au contrôle de l'État. C'est là que s'épanouissent des organisations privées et des associations intermédiaires qui influent sur la vie des femmes dans leurs interactions quotidiennes, et la communauté peut également imposer des restrictions et des contrôles sur la sexualité féminine. Le RS affirme qu'un élément fondamental de l'identité communautaire, qui sert en même temps à marquer les bornes de la communauté, réside dans la préservation de l'honneur de cette dernière. Il arrive souvent que cet honneur soit perçu, aussi bien au sein de la communauté qu'à l'extérieur de celle-ci, comme étant fondé sur le comportement sexuel des femmes de la communauté. C'est pourquoi les communautés contrôlent le comportement de leurs membres de sexe féminin.

Le rapport comprend des sections consacrées au viol et à la violence sexuelle, y compris le harcèlement sexuel, la traite des femmes et la prostitution forcée, à la violence contre les travailleuses migrantes et à l'extrémisme religieux. Sur ces questions, le rapport formule les recommandations suivantes :

- ▶ les États devraient modifier leur code pénal de manière à ce que les définitions du viol privilégiant le point de vue de la victime soient assez larges pour englober toutes les formes de violence sexuelle et assez nuancées pour tenir compte des problèmes liés au « consentement » éventuel de la victime;
- ▶ la hiérarchie des peines doit être modifiée pour que les auteurs de violences soient dûment sanctionnés et que les responsables d'infractions qualifiées reçoivent des sentences sévères;
- ▶ les États devraient criminaliser le harcèlement sexuel;
- ▶ la législation et les institutions ayant trait à l'égalité dans les établissements d'éducation et sur le lieu de travail devraient prévoir des mesures de lutte contre le harcèlement sexuel;
- ▶ les organismes et établissements éducatifs ou professionnels devraient veiller à ce que les femmes victimes de harcèlement sexuel soient dûment entendues et bénéficient des garanties d'une procédure régulière;
- ▶ les États devraient envisager les règles de la preuve dans une perspective soucieuse d'équité entre les sexes et les modifier lorsqu'il apparaît qu'elles établissent une discrimination à l'encontre des femmes – par exemple, les lois qui exigent des preuves corroborantes lorsque la victime est une femme ou qui permettent de dévoiler devant le tribunal le comportement sexuel passé de la victime même s'il n'a rien à voir avec le procès en cours;
- ▶ les États devraient prévoir des mécanismes juridiques pour protéger l'anonymat et la vie privée des victimes de viol au cours de l'enquête et de la procédure judiciaire;
- ▶ les États devraient revoir et abolir des notions comme celles de la corroboration et de la « défense de l'honneur » lorsqu'elles favorisent la discrimination à l'égard des femmes ou servent à les dénigrer dans le cadre des procédures judiciaires;